



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-102-68 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT AUX SPAS ET BAINS TOURBILLONS DES PROJETS INTÉGRÉS, AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES VA-133, CA-470, TO-815 ET TO-821, AINSI QU'AUX LIMITES DES ZONES TO-804, TO-805-2 ET TO-805-3

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XX** septembre 2022;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Création de la sous-section 2 de la section 10 (LES PROJETS INTÉGRÉS) du chapitre 5

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de l'article 377.3 :

« Sous-section 2 Les spas et les bains tourbillons

377.4 Nombre autorisé

Un seul spa ou bain tourbillon extérieur est autorisé par lot privatif. Pour les lots communs, leur nombre n'est pas limité.

377.5 Implantation

Tout spa ou bain tourbillon extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,30 mètre d'une ligne de lot privatif ou commun depuis la bordure extérieure de la paroi;
- 2° 1 mètre d'une ligne avant, arrière ou latérale depuis la bordure extérieure de la paroi;
- 3° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 4° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.

Les spas et bains tourbillons extérieurs ainsi que leurs accessoires ne sont pas autorisés dans l'espace situé entre le bâtiment principal et l'allée d'accès ou la rue.

377.6 Sécurité

Malgré toute disposition contraire, tout spa ou bain tourbillon extérieur autorisé en vertu des dispositions de la présente sous-section doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.

Lorsque le spa ou bain tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire. Toutefois, toute ouverture dans le mur de ce bâtiment doit être à plus de 2 mètres de toute limite de lot ou de terrain.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-68

377.7 Autres normes

Toutes les autres normes du chapitre 5 doivent être respectées. ».

2. **Modification de l'article 1500 (Usages autorisés dans les zones TO-812, TO-815 et TO-821)**

L'article 1500 est modifié par l'ajout dans le paragraphe 9° du premier alinéa, à la suite des mots « sont autorisés dans les zones TO-815 et TO-821 : » des mots « bureau d'accueil touristique, ».

3. **Modification de l'article 1550 (Densité brute et nombre d'unités d'hébergement)**

Le tableau du premier alinéa de l'article 1550 est modifié par le remplacement des lignes des zones TO-804 et TO-805-3, comme suit :

«

TO-804	2,582	310	120
TO-805-3	9,053	116	13

».

4. **Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)**

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone VA-133 afin de ne plus permettre l'hébergement léger de type « résidence de tourisme »;
- 2° Le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-470, afin de ne plus permettre l'hébergement léger de type « résidence de tourisme ».

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

5. **Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B**

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par :

- 1° La modification des limites de la zone TO-804.
- 2° La modification des limites de la zone TO-805-2.
- 3° La modification des limites de la zone TO-805-3.

Tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

6. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-68

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXE

Annexe 1 : Grille des usages et des normes zones : VA-133 et CA-470.

Annexe 2: Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2022.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-68

Annexe 1
Grille de zonage zone VA-133

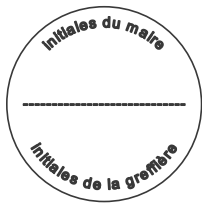


Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : VA-133**

CLASSES D'USAGES					
USAGES PERMIS	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale	•	•	•	
	H-3 : Habitation trifamiliale	•	•	•	
	H-4 : Habitation multifamiliale	•	•	•	
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services	•	•	•	
	C-2 : Services professionnels et bureaux	•	•	•	
	C-3 : Commerce artériel léger	•	•	•	
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation	•	•	•	
	C-7 : Commerce de restauration	•	•	•	
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•	
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage	•	•	•	
	P-2 : Communautaire d'envergure	•	•	•	
	P-3 : Communautaire récréatif	•	•	•	
	P-4 : Terrain de stationnement	•	•	•	
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne	•	•	•		
P-7 : Utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette					
A-3 : Élevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)(4)	(1)(4)	(1)(4)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(2)(3)(9)	(2)(3)(9)	(2)(3)(9)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES					
STRUCTURE DU BÂTIMENT					
Isolée	•				
Jumelée		•			
Contiguë			•		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
Largeur minimale (m)	8,5	7	6		
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	90 / -	90 / -	90 / -		
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5		
Hauteur minimale/maximale (m)					
RAPPORTS					
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	50	50	50		
Logements/terrain maximal (logements/ha)	50	50	50		
Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50		
MARGES					
Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -	4 / -		
Latérale minimale (m)	2	2	2		
Latérales totales minimales (m)	5	5	5		
Arrière minimale (m)	3	3	3		
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	20	20	20		
Profondeur moyenne minimale (m)	20	20	20		
Superficie minimale (m ²)	500	500	500		
DIVERS					
Espace naturel (%)					
PIIA	•	•	•		
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature	•	•	•		
Projet intégré	•	•	•		
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•		
Notes spéciales	5)(7)(8)(10)	5)(7)(8)	5)(6)(7)(8)		
NOTES					
			Amendements		
			N° régl.	Date	
1) Gare et terminus			102-28	2013-09-20	
2) Prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, vente de cannabis.			102-52	2019-04-19	
(suite page suivante)					



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-68



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : VA-133

NOTES (SUITE)

- (3) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique, salle d'amusement (arcades), les usages modèles réduits motorisés, marina, piste et école d'aviation, piste de course de véhicules motorisés, go-karts et école de pilotage, centre de ski alpin du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive », les usages du groupe d'usages « récréation extérieure extensive ».
- (4) Bureau d'accueil touristique, administration municipale, bibliothèque, salle de spectacle d'au plus 250 sièges
- (5) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du groupe d'usages « services professionnels et bureaux (C-2) ». Les superficies de plancher de plusieurs établissements autorisés de la classe d'usages C-2 additionnées ensemble pour rencontrer la superficie requise.
- (6) Développement en projet intégré obligatoire
- (7) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du sous-groupe d'usages « services personnels et d'esthétique » du groupe d'usages « commerce de détails (C-1) ». Les superficies de plancher de plusieurs établissements autorisés du sous-groupe d'usages « commerce de détails (C-1) » peuvent être additionnées pour rencontrer la superficie requise.
- (8) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure (C-6) ». Les superficies de planchers de plusieurs établissements autorisés du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure (C-6) » peuvent être additionnées ensemble pour rencontrer la requise. Les usages cinéma, théâtre et salle de réception doivent avoir 250 sièges et moins.
- (9) Résidence de tourisme et hébergement routier
- (10) Un centre de la petite enfance est autorisé suivant les dispositions du règlement (2002)-32



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-68

Annexe 1
Grille de zonage zone CA-470

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : CA-470						
CLASSES D'USAGES								
USAGES PERMIS	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale							
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services		•					
	C-2 : Services professionnels et bureaux				•			
	C-3 : Commerce artériel léger			•				
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation				•			
	C-7 : Commerce de restauration					•		
	C-8 : Commerce d'hébergement						•	
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						•	
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Élevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(5)			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)			(2)	(3)	(4)
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		•	•	•	•	•	
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	12	12	12	12	12	12	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	300 / -	300 / -	300 / -	300 / -	300 / -	300 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)							
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50	50	50	50	
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)	11 / -	11 / -	11 / -	11 / -	11 / -	11 / -	
	Latérale minimale (m)	4,5	4,5	6	4,5	4,5	4,5	
	Latérales totales minimales (m)	9	9	12	9	9	9	
	Arrière minimale (m)	9	9	6	9	9	9	
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30	
	Profondeur moyenne minimale (m)	38	38	38	38	38	38	
	Superficie minimale (m ²)	1150	1150	1150	1150	1150	1150	
	DIVERS							
	Espace naturel (%)							
PIIA		•	•	•	•	•		
PAE								
Usages conditionnels								
Corridors de signature		•	•	•	•	•		
Projet intégré								
Dispositions particulières applicables à certaines zones								
Notes spéciales								
NOTES							Amendements	
(1) Salon de massage, prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, vente de cannabis (2) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique, salle d'amusement, terrain de golf, terrain de camping et les usages du sous-groupe d'usages « récréation extérieure » (3) Restaurant saisonnier							N° régl.	Date
							102-52	2019-04-19

(suite prochaine page)



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-68



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : CA-470

NOTES (SUITE)

- (4) Résidence de tourisme, hébergement routier et complexe hôtelier
- (5) Agence de voyage

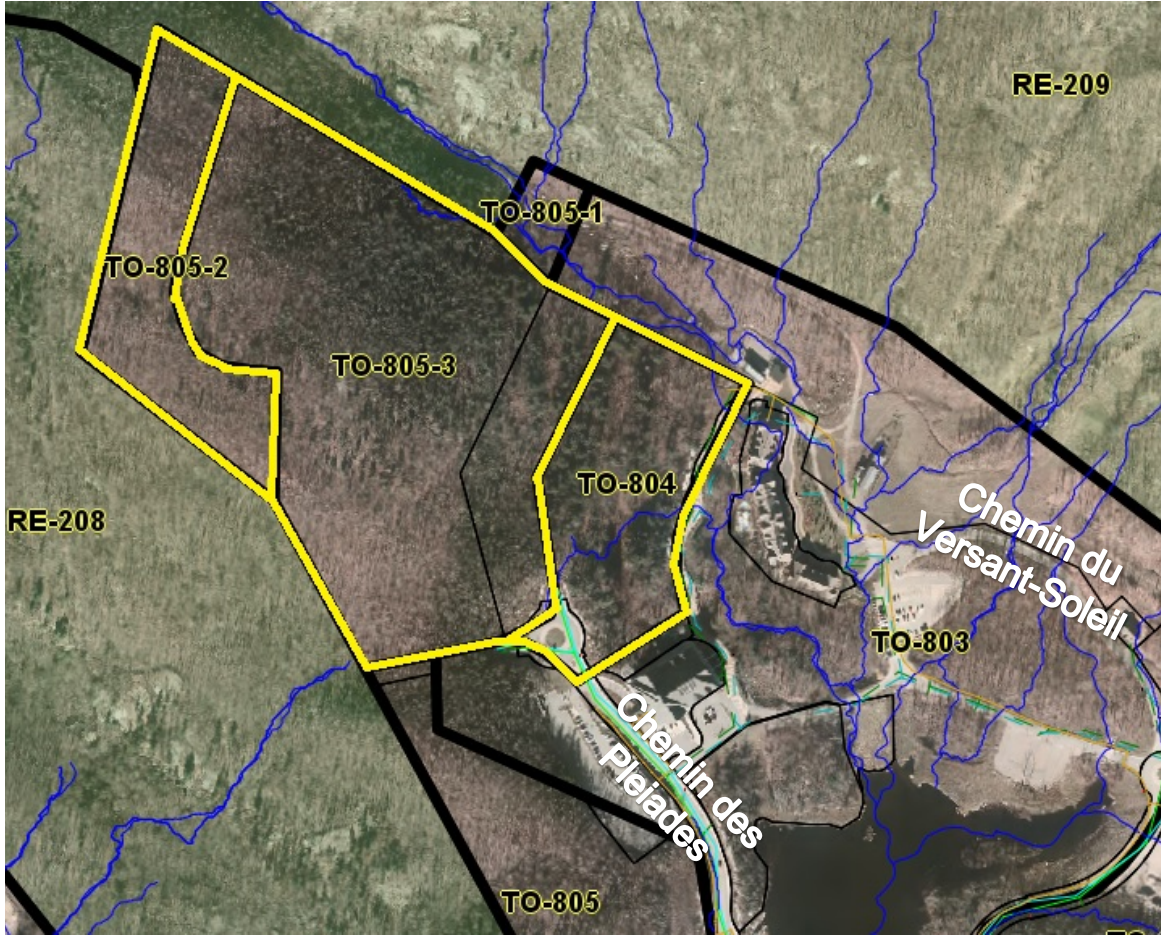


Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Modification des limites des zones TO-804, TO-805-2 et TO-805-3

Avant



Après

